

Commune de Florennes

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 21 janvier 2020

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président  
~~Antonin Collinet~~, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux,  
Echevin(e)s  
Marie Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale  
Mathieu Bolle, Directeur Général

---

Objet : Ordonnance de police – MORIALME – Organisation du 33ème carnaval des enfants, Grand-Place, le 25 février 2020. Décision

### **Le Collège communal,**

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

**CONSIDERANT** que l'Atelier Créatif de Morialmé organisera le mardi 25 février 2020, un cortège carnavalesque dans le centre de Morialmé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**CONSIDERANT** que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale ;

### **ORDONNE :**

#### **Article 1**

Le mardi 25 février 2020 à partir de 13h00, le stationnement de tout véhicule est interdit Grand-Place à Morialmé.

#### **Article 2**

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

#### **Article 3**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 4**

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

**Article 5**

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

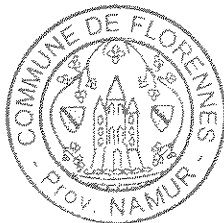
Par le Collège,

Le Directeur général,  
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme :



Le Président,  
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX